



Conseil Économique  
et Social

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/185  
3 août 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(18-22 octobre 1999)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 18 octobre 1999, à 14 h 30 \*/

\*/ Dans un souci d'économie, aucun document ne sera disponible en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie : +41-22-917-0039; courrier électronique : martin.magold@unece.org). Les documents peuvent être aussi téléchargés (en langue originale seulement) depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans). Pendant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.111, premier étage, Palais des Nations).

De nouvelles procédures d'accréditation s'appliquent à tous les représentants participant à des réunions au Palais des Nations. Ils sont donc priés de compléter la formule d'inscription ci-jointe (également disponible sur le site Web de la Division des transports de la CEE) et de la retourner, deux semaines au moins avant la session, à la Division des transports de la CEE soit par télécopie (+41-22-917-0039), soit par courrier électronique (martin.magold@unece.org). Avant la session, les représentants sont priés de se présenter au Bureau des cartes d'identité de la Section de la sécurité et de la sûreté, installé à la villa Les Feuillantines, 13 avenue de la Paix, Genève (voir plan ci-joint), afin d'obtenir une carte d'identité. En cas de difficultés, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 72453).

1. Adoption de l'ordre du jour TRANS/WP.30/185
2. Activités d'organes de la CEE et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail E/1999/37 - E/ECE/1374
3. Activités d'autres organisations intéressant le Groupe de travail Documents informels (disponibles en cours de session)
4. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) ECE/TRANS/107
  - Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention TRANS/WP.30/178  
TRANS/WP.30/168
5. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, 1982 ECE/TRANS/55
  - Établissement d'une nouvelle annexe sur des formalités efficaces de franchissement des frontières TRANS/WP.30/1999/12  
TRANS/WP.30/SC.1/1999/6  
TRANS/WP.30/AC.3/6  
TRANS/WP.30/AC.3/5  
TRANS/WP.30/182
6. Projet de Convention CEE/ONU relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer
  - a) Projet de convention révisé TRANS/WP.30/184  
TRANS/WP.30/174  
TRANS/WP.30/164  
TRANS/WP.30/162  
TRANS/WP.30/R.141

- b) Élargissement du champ d'application du projet de convention, pour englober l'Accord SMGS  
 TRANS/WP.30/1999/13  
 TRANS/WP.30/184  
 ECE/TRANS/119  
 TRANS/WP.30/174  
 TRANS/WP.30/168  
 TRANS/WP.30/166  
 TRANS/WP.30/164  
 TRANS/WP.30/R.161  
 TRANS/WP.30/R.160  
 TRANS/WP.30/R.159  
 TRANS/WP.30/R.140/Rev.1  
 et Corr.1 (russe seulement)
7. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) Manuel TIR (publication des Nations Unies) (A, F, R)  
[www.unece.org/trans/tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm)
- a) État de la Convention  
 TRANS/WP.30/AC.2/54, annexe 1  
 ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1
- b) Révision de la Convention
- i) Phase II du processus de révision TIR  
 TRANS/WP.30/1999/14  
 TRANS/WP.30/1999/10  
 TRANS/WP.30/1999/9  
 TRANS/WP.30/1999/8  
 TRANS/WP.30/1999/7  
 TRANS/WP.30/184  
 TRANS/WP.30/1998/17  
 TRANS/WP.30/1998/11  
 TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1
- ii) Phase III du processus de révision TIR  
 TRANS/WP.30/184  
 TRANS/WP.30/180  
 Document informel No 5 (1997)  
 TRANS/WP.30/R.176
- c) Application de la Convention
- i) État de la résolution No 49 : projet de questionnaire  
 Document informel (disponible lors de la session)  
 TRANS/WP.30/184  
 TRANS/WP.30/162, annexe 2  
 TRANS/WP.30/R.164
- ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995  
 TRANS/WP.30/1999/11  
 TRANS/WP.30/184  
 TRANS/WP.30/AC.2/51  
 TRANS/WP.30/178  
 TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4

- |       |  |  |
|-------|--|--|
| iii)  | Règlement des demandes de paiement   | TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/182<br>TRANS/WP.30/180<br>TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/174<br>TRANS/WP.30/172<br>TRANS/WP.30/168              |
| iv)   | Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues       | TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/178   |
| v)    | Interprétation de l'article 3 de la Convention   | TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/182<br>TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/R.191   |
| vi)   | Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs                          | TRANS/WP.30/184<br>Document informel No 3 (1998)<br>TRANS/WP.30/178<br>TRANS/WP.30/R.196   |
| vii)  | Application de l'article 18 en ce qui concerne le nombre de lieux de chargement et de déchargement | TRANS/WP.30/1999/14<br>TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/180  |
| viii) | Validité des véhicules à rideaux latéraux  | TRANS/WP.30/1999/15<br>TRANS/WP.30/184<br>TRANS/WP.30/1998/14<br>TRANS/WP.30/180<br>TRANS/WP.30/168<br>TRANS/WP.30/166<br>TRANS/WP.30/R.166    |
| ix)   | Répertoire international des points de contact TIR   | Document à distribution restreinte<br><a href="http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/tir/welctir.htm</a>             |
| x)    | Registre international des dispositifs de scellement douanier                                      | Document à distribution restreinte   |
| xi)   | Exemple de carnet TIR dûment rempli  | Document informel<br>(disponible lors de la session)<br>TRANS/WP.30/1999/7   |
| xii)  | Manuel TIR   | Publication<br>(disponible lors de la session)<br><a href="http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm">www.unece.org/trans/tir/welctir.htm</a> |

xiii) Questions diverses

8. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool  
TRANS/WP.30/184  
ECE/TRANS/106  
Publication de la CEE  
TRANS/WP.30/162  
TRANS/WP.30/159  
TRANS/WP.30/157
9. Prévention de l'utilisation abusive des systèmes de transit douanier par des contrebandiers
10. Programme de travail  
TRANS/WP.30/185, annexe
11. Questions diverses
  - a) Dates des prochaines sessions
  - b) Restriction à la distribution des documents
12. Adoption du rapport  
  
Annexe : Programme de travail pour 1999-2003

\* \* \*

**NOTES EXPLICATIVES**

Le secrétariat propose le calendrier de travail suivant :

Lundi,	18 octobre 1999 (après-midi) :	Points 1 à 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mardi,	19 octobre 1999 :	Point 7 de l'ordre du jour du WP.30
Mercredi,	20 octobre 1999 :	Points 7 à 10 de l'ordre du jour du WP.30
Jeudi,	21 octobre 1999 :	Comité de gestion TIR
Vendredi,	22 octobre 1999 (matin) :	Adoption du rapport du WP.30
	(après-midi) :	Adoption du rapport du Comité de gestion TIR

\* \* \*

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Conformément au règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour (TRANS/WP.30/185).

**2. ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE ET D'AUTRES ORGANISMES DE L'ONU INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail sera informé des résultats de la cinquante-quatrième session de la Commission économique pour l'Europe (4-6 mai 1999) ainsi que des activités d'autres organes subsidiaires de la CEE/ONU qui portent sur des questions l'intéressant. Des renseignements seront également donnés sur les activités de la CEE/ONU, de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et de la Banque asiatique de développement (BASD) en vue d'appliquer les conventions de la CEE/ONU relatives à la facilitation des transports en Asie et sur le sous-continent indien.

**3. ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTÉRESSANT LE GROUPE DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail sera informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), de la Commission européenne (DG XXI), de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales qui portent sur des questions l'intéressant.

En particulier, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note d'un rapport sur l'élimination des obstacles au passage des frontières ainsi que d'une résolution et d'un rapport sur la lutte contre la criminalité dans les transports, adoptés par le Conseil des ministres des transports de la CEMT (Varsovie, 19 et 20 mai 1999). Ces documents seront disponibles lors de la session, en nombre limité. Ils peuvent aussi être consultés sur le site Web de la CEMT ([www.oecd.org/cem](http://www.oecd.org/cem)).

Des documents pertinents seront distribués en cours de session.

**4. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS (1954)**

Mise en oeuvre de la procédure d'amendement du nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note de ce que le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire a, le 5 février 1999, publié la notification dépositaire C.N.801.1998.TREATIES-1 contenant les propositions d'amendement relatives à un nouveau paragraphe 4 de l'article 13 de la Convention de 1954 approuvées par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-quatrième session, en juin 1986 (TRANS/WP.30/178, par. 85; TRANS/WP.30/168, par. 72). La proposition d'amendement a été officiellement transmise par l'Italie, au nom du Groupe de travail.

La proposition d'amendement entrera en vigueur le 5 octobre 1999 si, au 5 juillet 1999, aucun des États qui sont Parties contractantes n'a soulevé d'objection.

Le Groupe de travail sera informé de l'acceptation de cette proposition d'amendement.

**5. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES, 1982**

Établissement d'une nouvelle annexe sur des formalités efficaces de franchissement des frontières

À sa troisième session (Genève, 21 et 24 juin 1999), le Comité de gestion de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières a examiné une proposition relative à l'insertion d'une nouvelle annexe à la Convention concernant la facilitation du passage des engins ATP transportant des marchandises périssables, proposition établie par le Groupe de travail CEE/ONU du transport des denrées périssables. Le Comité de gestion s'est félicité de cette proposition, dans son principe, et a décidé de l'étudier à sa prochaine session ainsi que d'autres propositions d'amendement concernant des formalités efficaces de franchissement des frontières (TRANS/WP.30/AC.3/6, par. 12 à 14).

Le Comité de gestion a également étudié les conclusions de la réunion commune du Groupe de travail des transports routiers (SC.1) et du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), tenue le 21 octobre 1998 (TRANS/WP.30/182, par. 10 et 11). À ce sujet, le Comité de gestion a invité le WP.30 à étudier la proposition concrète de l'Union internationale des transports routiers (IRU) relative à une nouvelle annexe à la Convention (TRANS/WP.30/1999/12 - TRANS/SC.1/1999/6). Cette proposition contenait des dispositions concernant la délivrance de visas aux conducteurs de métier, l'échange de renseignements sur les modalités de franchissement des frontières, l'établissement et la reconnaissance mutuelle des certificats relatifs au poids et au contrôle des véhicules ainsi que les prescriptions minimales pour les points de franchissement des frontières.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier ces propositions en détail, les compléter par les dispositions techniques et administratives voulues et présenter des propositions d'amendement tangibles et détaillées, pour examen à la prochaine session du Comité de gestion, qui se tiendra en l'an 2000.

**6. PROJET DE CONVENTION CEE/ONU RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER**

a) Projet de convention révisée

À sa quatre-vingt-deuxième session, le Groupe de travail avait en principe achevé ses travaux sur l'élaboration d'une Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer, à l'exception des paragraphes 8 et 10 de l'article 26 (TRANS/WP.30/164, par. 59 à 61). Le texte du projet de convention figure dans le document TRANS/WP.30/R.141. Quelques amendements mineurs le concernant sont contenus dans le rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-deuxième session (TRANS/WP.30/164, par. 60).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre une décision sur la représentation et le nombre de voix des organisations d'intégration économique régionales (par. 8 et 10 de l'article 26 du projet de convention). À ses quatre-vingt-septième et quatre-vingt-douzième sessions, aucun progrès n'avait été fait dans la recherche d'un consensus à ce sujet (TRANS/WP.30/184, par. 66; TRANS/WP.30/174, par. 46; TRANS/WP.30/164, par. 61; TRANS/WP.30/162, par. 66 à 71). Il souhaitera peut-être, par contre, attendre le résultat des travaux préparatoires relatifs à un projet de convention révisé incorporant les dispositions pertinentes de l'accord SMGS (voir ci-après).

b) Élargissement du champ d'application du projet de convention pour englober l'accord SMGS

Après de longues discussions sur les possibilités d'élargir le champ d'application du projet de convention aux pays appliquant l'accord SMGS, le Comité des transports intérieurs avait souligné en 1997 que les travaux relatifs à la Convention devraient se poursuivre sous les auspices de la CEE et qu'il faudrait envisager deux variantes juridiques : a) l'établissement de deux conventions ONU analogues mais indépendantes; b) l'établissement d'une convention unique avec deux annexes distinctes, l'une concernant les pays membres du COTIF et l'autre les pays membres du système SMGS, avec création d'une liaison entre les deux régimes de transit douanier. Le secrétariat avait été prié d'établir l'avant-projet d'une telle convention. Faute de ressources, il n'a encore pu le faire (TRANS/WP.30/184, par. 67; ECE/TRANS/119, par. 136 à 139; TRANS/WP.30/174, par. 47 à 49).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail a estimé que l'on devrait parvenir, en temps voulu, à des résultats concrets dans ce domaine, et il a donc décidé d'établir, comme première mesure, deux conventions des Nations Unies analogues mais indépendantes, l'une prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture CIM comme document douanier dans les pays qui appliquent le régime ferroviaire COTIF, l'autre prévoyant l'utilisation de la lettre de voiture SMGS comme document douanier dans



les pays appliquant le régime SMGS. Il s'est déclaré reconnaissant de l'offre faite par l'OSJD d'établir un projet de convention révisé couvrant les pays de SMGS (TRANS/WP.30/184, par. 68 et 69).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner brièvement le projet de convention établi par l'OSJD pour les seuls pays du système SMGS (TRANS/WP.30/1999/13). L'examen détaillé d'un projet de convention des Nations Unies applicable à tous les pays membres de la CEE/ONU, conformément au mandat du Comité des transports intérieurs pourrait ensuite débiter à l'une des prochaines sessions du Groupe de travail, au cours du premier semestre de l'an 2000.

**7. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)**

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de la situation concernant le domaine d'application de la Convention TIR de 1975 et le nombre de Parties contractantes. Le 11 juillet 1999, le Gouvernement de la République arabe syrienne est devenu la soixante-quatrième Partie contractante.

Des informations à jour sur l'état de la Convention seront données en cours de session.

Le texte intégral des derniers amendements à la Convention, entrés en vigueur le 17 février 1999 (Phase I du processus de révision TIR) a été publié sous la cote ECE/TRANS/17/Amend.19/Rev.1 en anglais, espagnol, français et russe. Il comporte aussi le rectificatif à la notification dépositaire C.N.433.1997.TREATIES-1 du 17 novembre 1997, rectificatif publié par le Bureau juridique de l'ONU en tant que notification dépositaire C.N.336.1999.TREATIES-1 du 26 mai 1999 à l'encontre de laquelle aucune objection n'a été soulevée.

b) Révision de la Convention

i) Phase II du processus de révision TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement établies par le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR, telles que reproduites dans les rapports de ses première (2-3 avril 1998), deuxième (24-26 juin 1998), troisième (19-20 octobre 1998) et quatrième sessions (TRANS/WP.30/1999/7; TRANS/WP.30/1998/17; TRANS/WP.30/1998/11; TRANS/WP.30/1998/5 et Corr.1).

La dernière partie (Additif 7) du projet de rapport du Groupe spécial d'experts sur sa quatrième session n'ayant pu être dûment adoptée, faute de temps, le Groupe de travail souhaitera peut-être revoir ce rapport sur la base des observations présentées par la Fédération de Russie et l'IRU (TRANS/WP.30/1999/14). Après la session le secrétariat publiera, si cela lui est demandé, une version révisée de ce rapport.

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait déjà examiné les propositions faites par le Groupe d'experts à ses trois sessions de 1998 (TRANS/WP.30/184, par. 23 à 40). Suite à cet examen, le Groupe d'experts avait, à sa quatrième session (Genève, 21-24 juin 1999) précisé encore ces propositions, qui concernaient les points suivants :

- Statut et fonctions de la ou des organisations internationales
- Définition de la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement
- Procédures recommandées pour la fin de l'opération TIR
- Procédures recommandées pour l'apurement de l'opération TIR
- Procédures d'enquête recommandées
- Autres formes de preuve
- Définition du titulaire d'un carnet TIR
- Inscription de renseignements supplémentaires dans le carnet TIR.

Afin de faciliter les travaux du Groupe, le secrétariat a établi un document regroupant toutes les propositions d'amendement jusqu'ici approuvées dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR (TRANS/WP.30/1999/9).

Le secrétariat a en outre rédigé, pour examen par le Groupe de travail, un document sur le statut et les fonctions d'une organisation internationale (TRANS/WP.30/1999/8). Conformément à la demande qui lui avait été faite, il a par ailleurs établi un document sur les procédures recommandées pour la fin de l'opération TIR et son apurement ainsi que sur les procédures d'enquête recommandées (TRANS/WP.30/1999/10).

En se fondant sur ces documents, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions faites par le Groupe d'experts en vue de parvenir à un ensemble cohérent et complet de propositions d'amendement qui puisse, dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR, être transmis au Comité de gestion TIR pour adoption au printemps de l'an 2000, si possible.

#### ii) Phase III du processus de révision TIR

À ses quatre-vingt-onzième et quatre-vingt-douzième sessions, le Groupe de travail avait recommandé au Comité des transports intérieurs de prolonger le mandat du Groupe d'experts sur le processus de révision TIR jusqu'en 1999 afin de conclure la phase II du processus de révision TIR et d'aborder la phase III qui serait consacrée en particulier à une révision du carnet TIR et à l'informatisation de la procédure TIR (TRANS/WP.30/182, par. 29; TRANS/WP.30/184, par. 41). Il a été noté à ce sujet qu'il fallait approfondir la question du fondement juridique du système de contrôle EDI des carnets TIR (Recommandation du Comité de gestion TIR du 20 octobre 1995) et du système SAFETIR correspondant géré par l'IRU (TRANS/WP.30/184, par. 38).

À sa quatre-vingt-dixième session, le Groupe de travail avait déjà étudié brièvement un carnet TIR révisé sur la base d'un projet établi par le secrétariat et l'IRU. Malheureusement, le Groupe d'experts, faute de temps, n'avait encore pu étudier la question en détail, comme le lui avait auparavant demandé le Groupe de travail (TRANS/WP.30/180, par. 28 à 30; document informel No 5 (1997); TRANS/WP.30/R.176).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être étudier en détail les éléments à réviser lors de la phase III et décider de la procédure et du calendrier à respecter pour parvenir à des résultats tangibles. Le Groupe de travail souhaitera peut-être à cet égard recommander que le mandat du Groupe d'experts soit prolongé pour l'an 2000.

c) Application de la Convention

i) État de la résolution No 49 : projet de questionnaire

La résolution No 49 intitulée "Mesures à court terme visant à assurer la sécurité et le fonctionnement efficace du régime de transit TIR" adoptée par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-unième session (TRANS/WP.30/162, annexe 2) a été acceptée officiellement par les Parties contractantes suivantes à la Convention : Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Communauté européenne.

Comme le Groupe de travail le lui avait demandé, le secrétariat enverra aux Parties contractantes ayant accepté la résolution No 49 un questionnaire visant à établir le degré d'application de cette dernière (TRANS/WP.30/184, par. 43). Le projet de ce questionnaire sera distribué pendant la session, pour examen et adoption.

ii) Système de contrôle informatisé des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa quatre-vingt-neuvième session, les représentants de l'IRU avaient annoncé que leur organisation fournirait en temps voulu aux autorités douanières intéressées des informations en ligne sur les carnets TIR apurés et sur les carnets volés ou "invalidés", grâce, soit : a) à des lignes téléphoniques, en utilisant un ordinateur personnel et un modem; b) au réseau Internet; et c) à des systèmes de courrier électronique. Ces équipements faciliteraient les procédures d'enquête des autorités douanières en leur permettant d'obtenir des informations précises sur le lieu et la date d'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 41 à 45). Depuis août 1998, la base de l'IRU qui fournit les informations susmentionnées est accessible aux utilisateurs inscrits. La CEE et l'IRU ont publié ensemble un manuel sur la procédure "CUTE-WISE" qui permet aux autorités douanières d'accéder à la banque de données de l'IRU. Il a été distribué lors de la sixième session du Groupe de contact TIR, tenue à Istanbul du 2 au 4 décembre 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/51, par. 30)

Le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à un échange de vues sur l'expérience retirée par les autorités douanières de l'utilisation de ce service de renseignement en ligne et envisager d'améliorer éventuellement ce système et son accessibilité.

Conformément à la décision prise à sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi étudier les formulaires et les procédures types permettant d'harmoniser efficacement l'information dans le cas où le système SAFETIR fournirait des données différentes de celles des carnets TIR renvoyés au sujet de l'apurement des opérations TIR (TRANS/WP.30/184, par. 46). L'IRU a établi un document sur la question, comme base de discussion (TRANS/WP.30/1999/11).

Des exemplaires supplémentaires du manuel sur la procédure "CUTE-WISE" seront disponibles lors de la session et il est possible d'en obtenir directement auprès de l'IRU ou du secrétariat (en anglais seulement).

iii) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra peut-être être informé par l'IRU des progrès accomplis dans la procédure d'arbitrage actuelle, mise en place par l'IRU, pour obtenir le règlement des demandes de paiement douanières présentées aux anciennes compagnies d'assurance de la chaîne de garantie internationale qui avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU à la fin de 1994 (TRANS/WP.30/184, par. 51 et 52; TRANS/WP.30/182, par. 37 et 38; TRANS/WP.30/180, par. 36; TRANS/WP.30/178, par. 47; TRANS/WP.30/174, par. 32; TRANS/WP.30/172, par. 17; TRANS/WP.30/168, par. 28 à 35).

Au printemps de 1999, le Groupe de travail avait noté que certains paiements avaient été effectués au cours des derniers mois, mais il avait déploré les formalités extrêmement longues qui accompagnaient le règlement de ces demandes de paiement. À ce sujet, le Groupe de travail voudra peut-être prendre acte de ce que la Commission de contrôle TIR (CCTIR) se penche actuellement sur la question.

Le Groupe de travail voudra peut-être également être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement présentées par les autorités douanières à l'encontre d'associations nationales garantes (montant et justificatif des réclamations).

iv) Rétablissement de la garantie pour les marchandises sensibles et autres marchandises exclues

Le Groupe de travail souhaitera peut-être être informé des progrès faits dans le rétablissement de la couverture de garantie pour les marchandises et les carnets TIR pour lesquels les associations nationales garantes et les assureurs internationaux avaient dénoncé leur contrat avec l'IRU. À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait de nouveau demandé instamment aux assureurs internationaux de rétablir la garantie globale pour ces marchandises dans les plus brefs délais et invité la Commission de contrôle TIR à envisager toutes les mesures nécessaires qui pourraient être prises afin d'obtenir une garantie pour toutes les marchandises devant être transportées dans le cadre du régime TIR (TRANS/WP.30/184, par. 48 à 50; TRANS/WP.30/178, par. 80 et 81).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être envisager une fois de plus les mesures nécessaires qui pourraient être prises pour obtenir la garantie globale pour toutes les marchandises devant être transportées dans le cadre du régime TIR.

v) Interprétation de l'article 3 de la Convention

Comme il avait été décidé à la quatre-vingt-neuvième session, le Groupe de travail voudra peut-être poursuivre l'examen de la validité de l'article 3 de la Convention et, plus particulièrement, de la question de savoir s'il était acceptable d'appliquer le régime TIR au transport d'autobus et de camions, à vide ou chargés, roulant sur leurs propres roues, ce qui impliquerait que ces véhicules eux-mêmes soient considérés comme étant les "marchandises" transportées sous le régime TIR. Compte tenu d'un projet de commentaire sur cette question élaboré par le secrétariat de la CEE (TRANS/WP.30/R.191), le Groupe de travail avait approuvé en principe le commentaire figurant dans l'annexe 1 de son rapport (TRANS/WP.30/178, par. 53 et 54).

Comme aucune position commune ne s'était dégagée sur cette question lors de la quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait décidé d'y revenir une fois de plus à sa prochaine session, lorsqu'il aurait en main une version plus souple du commentaire proposé (par exemple indiquant que les véhicules routiers pourraient être considérés comme des marchandises (TRANS/WP.30/184, par. 54).

Le Groupe de travail voudra peut-être réexaminer ce commentaire à incorporer au Manuel TIR, commentaire qui serait transmis au Comité de gestion TIR pour approbation.

vi) Procédures améliorées d'utilisation des carnets TIR par les transporteurs

En vue de réduire les possibilités d'apurement frauduleux des carnets TIR aux bureaux de douane de destination, le Groupe de travail avait procédé à sa quatre-vingt-neuvième session à un premier échange de vues sur la possibilité de recommander ou de prescrire dans la Convention que le titulaire du carnet TIR ou son représentant (le conducteur) devrait avoir affaire directement aux agents des douanes pour l'apurement des carnets TIR. Il avait estimé qu'en principe la procédure décrite dans le document TRANS/WP.30/R.196 du secrétariat était conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention. Le carnet TIR étant un document douanier qui attestait aussi l'existence d'une garantie financière par le transporteur (le titulaire), ce dernier avait le droit d'insister pour traiter directement avec les agents des douanes pour l'apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/178, par. 55 à 58).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait estimé qu'en principe les procédures et solutions décrites dans le document TRANS/WP.30/R.196, établi par le secrétariat, et dans le document informel No 3 (1998) de l'IRU étaient conformes aux dispositions et à l'esprit de la Convention. Le secrétariat et l'IRU avaient été priés d'établir sur cette base des propositions concrètes, y compris des modèles de volets spéciaux à inclure dans le carnet TIR, et une proposition de commentaire sur la question, qui seraient réexaminés par le Groupe de travail à sa prochaine session (TRANS/WP.30/184, par. 55 et 56).

L'examen des définitions de "la fin de l'opération TIR et des procédures d'apurement" n'ayant été achevé ni par le Groupe d'experts sur la phase II du processus de révision TIR ni par le Groupe de travail, le secrétariat a jugé qu'il était prématuré de présenter à ce stade des propositions concrètes sur la question.

vii) Application de l'article 18 en ce qui concerne le nombre de lieux de chargement et de déchargement

À la quatre-vingt-douzième session, le représentant de l'IRU avait proposé d'autoriser une augmentation de quatre à six du nombre maximal de bureaux de douane de départ (lieux de chargement) et de destination (lieux de déchargement). Si cette proposition était retenue il faudrait modifier l'article 18 et l'annexe 1 de la Convention.

Le Groupe de travail voudra peut-être étudier cette proposition et, au cas où elle serait acceptable, décider si elle devrait s'inscrire dans le cadre de la phase II du processus de révision TIR ou être abordée à une étape ultérieure.

viii) Validité des véhicules à rideaux latéraux

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à ses sessions précédentes il avait déjà examiné, mais non approuvé, la validité de véhicules à rideaux latéraux au regard des dispositions de la Convention, en se fondant sur un document transmis par le Royaume-Uni (TRANS/WP.30/R.166). À cette époque, certaines délégations avaient estimé que le type de construction décrit dans le document du Royaume-Uni était conforme aux conditions de sécurité douanière, mais que son inspection par les douanes serait très compliquée et très longue.

Notant que cette question restée en suspens était une cause de préoccupation pour les transporteurs et compte tenu d'un document soumis par la République tchèque (TRANS/WP.30/1998/14), le Groupe de travail avait, à sa quatre-vingt-douzième session, continué d'étudier la question en vue de fournir des indications aux transporteurs et aux fabricants de compartiments de charge. Plusieurs délégations avaient approuvé les conclusions du document TRANS/WP.30/1998/14 selon lesquelles la construction d'un véhicule à rideaux latéraux décrite dans ce document répondait aux conditions de sécurité douanière et aux dispositions de l'annexe 2 de la Convention.

Avant de prendre une décision définitive sur le point de savoir a) si la description technique des véhicules à rideaux latéraux devait être incluse dans les annexes techniques de la Convention; b) si le Groupe de travail devait exprimer une opinion, éventuellement sous la forme d'un commentaire, sur la validité des véhicules à rideaux latéraux à condition que leur construction soit conforme aux dispositions des paragraphes 6, 8 et 9 de l'article 3 de l'annexe 2, ainsi que de l'annexe 6 de la Convention; ou c) s'il fallait laisser aux autorités nationales la liberté d'homologuer ces véhicules selon leurs propres critères, le Groupe de travail avait décidé de demander au secrétariat de rédiger un projet de commentaire à ce sujet, commentaire qui pourrait être inclus dans le Manuel TIR, et décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session (TRANS/WP.30/184, par. 59 à 61).

Comme base de discussion, le Groupe de travail est saisi d'un projet de commentaire établi par le secrétariat (TRANS/WP.30/1999/15).

ix) Répertoire international des centres de liaison TIR

Conformément à la résolution No 49, le secrétariat a créé et tient à jour un répertoire international des centres de liaison TIR auxquels on peut s'adresser pour poser des questions sur la procédure TIR. Ce répertoire contient les noms et adresses des personnes ainsi que d'autres renseignements utiles sur les administrations douanières et les associations nationales qui appliquent cette procédure. La distribution du répertoire est limitée aux autorités douanières, aux associations nationales et au Département TIR de l'IRU.

Une version à jour du répertoire, tirée sur papier sera disponible au cours de la session et/ou pourra être obtenue à compter de la mi-octobre 1999. Le répertoire, constamment mis à jour, peut être consulté sur le site Web de la Division des transports de la CEE ([www.unece.org/trans/tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm)). Le mot de passe nécessaire pour accéder au site Web correspondant peut être obtenu auprès du secrétariat.

x) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Le registre international des dispositifs de scellement douanier utilisé pour le régime TIR, que le secrétariat de la CEE tient en anglais, français et russe, comprend actuellement plus de 40 pays utilisant le régime TIR. Le Groupe de travail avait souligné que le registre devait être tenu à jour en permanence; sinon son utilisation irait à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi il avait demandé à toutes les autorités douanières d'informer immédiatement le secrétariat en cas de modification des dispositifs de scellement autorisés (TRANS/WP.30/180, par. 46).

Une version à jour du registre, sur tirage papier, sera disponible pendant la session pour le seul usage des autorités douanières. Des exemplaires ou des extraits peuvent également être obtenus directement auprès du secrétariat.

xi) Exemple de carnet TIR dûment rempli

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision TIR avait demandé au secrétariat, avec le concours des autorités douanières de l'Autriche, de la Fédération de Russie, de la Hongrie et de l'Ukraine, d'établir un nouvel exemple de carnet TIR dûment rempli, pour inclusion dans la version révisée du manuel TIR. Ce nouvel exemple devrait servir de modèle, à l'intention des transporteurs et des autorités douanières, pour le remplir et timbrer correctement le carnet TIR et ses volets.

Si l'exemple d'un carnet TIR dûment rempli à partir d'une opération de transport fictive entre la Fédération de Russie et la Hongrie est déjà disponible pour la session, le Groupe de travail souhaitera peut-être procéder à son examen.

xii) Manuel TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'une version révisée du Manuel TIR sera à la disposition des délégation en cours de session. Cette version de 1999 contiendra les derniers amendements à la Convention ainsi que tous les commentaires correspondants adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) et le Comité de gestion.

Le Manuel TIR est publié en anglais, français et russe. Un nombre limité d'exemplaires seront distribués gracieusement.

Le texte intégral du Manuel TIR peut par ailleurs être consulté sur le site Web de la CEE/ONU ([www.unece.org/trans/tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/tir/welctir.htm)) dans les langues suivantes : allemand, anglais, français, russe et tchèque.

xiii) Questions diverses

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner d'autres questions et problèmes rencontrés par les autorités douanières, les associations nationales, les compagnies d'assurance internationales ou l'IRU pour appliquer la Convention.

**8. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL**

La Convention sur les pools de conteneurs est entrée en vigueur le 17 janvier 1998 et compte actuellement huit Parties contractantes : Autriche, Cuba, Italie, Malte, Ouzbékistan, Slovaquie, Suède et Communauté européenne. Le texte est paru sous la cote ECE/TRANS/106. Une introduction à la Convention et à la notion nouvelle de "compensation équivalente" qui y figure avait été publiée par le secrétariat dès 1994 et distribuée lors de précédentes sessions du Groupe de travail (TRANS/WP.30/162, par. 77; TRANS/WP.30/159, par. 80; TRANS/WP.30/157, par. 72 à 78).

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail avait décidé d'examiner à sa prochaine session le texte de synthèse du modèle d'accord sur un pool de conteneurs établi dès 1994 par un Groupe informel spécial (TRANS/WP.30/R.128) en vue de faciliter l'application de la Convention et de la nouvelle notion douanière de compensation équivalente (TRANS/WP.30/184, par. 65).

L'ordre du jour de la session étant particulièrement chargé, le secrétariat propose que l'examen de la question soit reporté à une session ultérieure.

**9. PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES SYSTÈMES DE TRANSIT DOUANIER PAR DES CONTREBANDIERS**

Ayant débattu lors de sessions antérieures de plusieurs saisies de drogue dans lesquelles des véhicules TIR étaient impliqués, le Groupe de travail avait considéré qu'il devrait être informé de tous dispositifs et équipements spéciaux employés par les contrebandiers qui utilisent abusivement



le système de transit TIR. Le Groupe de travail avait invité toutes les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à lui communiquer tous renseignements utiles sur de tels cas afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires relevant de sa compétence et de son mandat pour éviter que de tels faits ne se reproduisent (TRANS/WP.30/127, par. 55 à 57).

Comme dans le passé, le Groupe de travail voudra peut-être procéder à un échange de vues et être informé des données d'expérience dans ce domaine, le cas échéant, sur une base confidentielle.

#### **10. PROGRAMME DE TRAVAIL**

Le Groupe de travail voudra peut-être examiner son nouveau programme pour les années 2000 à 2004.

Sur la base de son programme de travail (1999-2003) tel qu'il est reproduit dans l'annexe au présent ordre du jour et conformément aux décisions pertinentes du Comité des transports intérieurs et de la Commission, le Groupe de travail voudra peut-être examiner ses activités futures en tenant compte du fait que : a) les résultats à attendre dans les deux prochaines années (ou plus tôt) de chaque élément de travail devraient être indiqués, b) les éléments de travail ayant un caractère permanent et ceux devant être exécutés dans un délai limité devraient être énumérés séparément, et c) le programme de travail devrait être rationalisé dans toute la mesure possible de même que devrait être clairement énoncés les objectifs généraux et les mesures à mettre en oeuvre.

#### **11. QUESTIONS DIVERSES**

##### a) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail voudra peut-être se prononcer sur les dates de ses prochaines sessions.

En attendant une décision définitive du Comité des transports intérieurs à sa session de février 2000, le secrétariat a déjà prévu la quatre-vingt-quatorzième session du 21 au 25 février 2000, éventuellement en parallèle avec la vingt-huitième session du Comité de gestion TIR.

##### b) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu de limiter la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

#### **12. ADOPTION DU RAPPORT**

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport sur sa quatre-vingt-treizième session, sur la base du projet établi par le secrétariat. Étant donné les restrictions financières actuelles concernant les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne puissent être adoptées dans toutes les langues de travail.

---

Annexe

Programme de travail pour 1999-2003

**ACTIVITÉ 02.10 : PROBLÈMES DOUANIERS INTÉRESSANT LES TRANSPORTS**

Harmonisation et simplification des prescriptions relatives aux procédures de passage des frontières concernant les modes de transport intérieur

Priorité : 1

Exposé succinct :

- a) Élaboration d'instruments internationaux, examen de la mise en oeuvre des instruments existants et modifications à y apporter le cas échéant;
- b) Simplification des formalités, des documents et des procédures administratives.

Travail à faire : Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports poursuivra les activités ci-après :

**ACTIVITÉS PERMANENTES**

- a) Étude de mesures spécifiques, juridiques et autres pour lutter contre la fraude fiscale résultant de la simplification des procédures douanières et d'autres modalités de passage des frontières, comme le régime TIR, y compris l'examen périodique de l'application de la résolution No 220 (prévention de l'usage abusif par les trafiquants de stupéfiants des régimes douaniers de transit des marchandises). Mise en place de mécanismes et de procédures administratives pour l'échange régulier d'informations avec d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour lutter contre cette fraude. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Préparation d'instruments et de mesures adéquats pour améliorer la coopération internationale entre les Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 et les organisations nationales et internationales concernées, en vue d'empêcher la fraude.

Activités en faveur de l'application de la Recommandation adoptée par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 octobre 1995 au sujet d'un système de contrôle international informatisé des carnets TIR.

Échange, entre les autorités douanières des Parties contractantes aux conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières, de renseignements sur les abus, afin de définir les mesures visant à y mettre fin.

- b) Étude de l'extension éventuelle d'autres conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières à d'autres régions, notamment sous l'angle juridique et administratif.

Priorité : 3

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Préparation d'ateliers régionaux et/ou nationaux, éventuellement en coopération avec la CESAP et la CESAO, sur l'application des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières en Asie et au Moyen-Orient.

- c) Examen périodique des conventions pertinentes de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières afin d'assurer leur cohérence avec d'autres traités internationaux ou sous-régionaux pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences des transports modernes et à celles des contrôles aux frontières.

Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Analyse des conventions ci-après de la CEE relatives à la facilitation du passage des frontières : Convention TIR de 1975; Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956); Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP; et Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

- d) Étude de la facilitation des formalités concernant les pools de conteneurs dans le transport international, et activités de suivi dans le cadre de la Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Préparation et négociation de deux accords types sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, pour la gouverne de l'industrie des transports et des Parties contractantes en matière d'application des dispositions de la "Convention sur les pools de conteneurs" dans le transport ferroviaire international et le transport maritime international.

- e) Analyse des difficultés concernant les formalités au passage des frontières en vue de définir des procédures administratives propres à les éliminer. L'analyse portera sur les contrôles sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires et de qualité, l'application des normes, les contrôles de sécurité publique, etc., et notamment promotion de la mise en oeuvre et extension du champ d'application de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières de 1982 (Convention sur l'harmonisation des contrôles).

Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Étude des possibilités de préparer et de négocier une nouvelle annexe à la "Convention sur l'harmonisation des contrôles" concernant le transport routier, comprenant éventuellement un certificat international de pesage pour les camions, en étroite coopération avec le Groupe de travail des transports routiers.

Étude de mesures concrètes de facilitation des procédures de passage des frontières par le transport ferroviaire, en coopération avec le Groupe de travail des transports par chemin de fer.

- f) Étude des questions douanières afin de simplifier les formalités et les documents douaniers dans le domaine des transports, en recourant principalement à l'échange de données informatisé, notamment les messages EDIFACT/ONU. Priorité : 2

Résultats escomptés en l'an 2000 :

Analyse des incidences sur le régime TIR du nouveau système douanier de transit qui sera appliqué dans les pays appliquant le régime de transit commun (Communauté européenne, AELE et pays du groupe de Visegrad) et coordination des travaux sur cette question avec les organes compétents de la Communauté européenne.

**ACTIVITÉS À DURÉE LIMITÉE**

- a) Révision de la Convention TIR de 1975 en vue de stabiliser la procédure de transit douanier TIR. Priorité : 1

Résultats escomptés en 1999 :

Achèvement de la phase II de la procédure de révision TIR et engagement des travaux de la phase III axée sur la révision du carnet TIR et des dispositions relatives à un système douanier d'administration et de contrôle fondé si possible sur l'échange de données informatisé.

- b) Étude destinée à faciliter le transit ferroviaire sur la base des lettres de voiture internationales CIM et SMGS, y compris l'élaboration d'un nouveau régime douanier permettant d'utiliser les lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers. Priorité : 2

Résultats escomptés en 1999 et en l'an 2000 :

Étude des aspects juridiques et administratifs de l'utilisation des lettres de voiture CIM et SMGS comme documents douaniers (1999).

Préparation d'un projet de convention douanière de transit couvrant le transport ferroviaire international dans tous les États membres de la COTIF et du SMGS (2000).

---